

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

## PROLOGUE

Société anonyme au capital de 27.536.911,20 €  
Siège social : 101, avenue Laurent Cély 92230 - Gennevilliers  
382 096 451 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

---

### Avis de convocation

Les actionnaires de la société Prologue sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) le **lundi 31 janvier 2022 à 11h**, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions présentés ci-après.

Il est rappelé aux actionnaires de la Société que l'Assemblée Générale initialement prévue le 25 janvier 2022 a été ajournée au 31 janvier 2022, tel que mentionné dans l'avis d'ajournement publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°5 du 12 janvier 2022. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le texte des projets de résolutions publiés dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 151 du 17 décembre 2021 a été complété afin de tenir compte d'un projet de résolution complémentaire proposé par le conseil d'administration de la Société, par décision en date du 10 janvier 2022.

### ORDRE DU JOUR

#### Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

1. ère Résolution : Approbation du projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration ;

#### Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

2. ème Résolution : modification de l'article 8 des statuts visant à insérer un plafonnement des droits de vote en assemblée générale.

\*\*\*\*

#### Texte du projet de résolution complémentaire

Le texte du projet de résolution complémentaire proposé par le conseil d'administration, figure à la suite du projet de résolution publié dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 151 du 17 décembre 2021, et est reproduit ci-dessous :

#### Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

2. ème **résolution** (modification de l'article 8 des statuts visant à insérer un plafonnement des droits de vote en assemblée générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 8 des statuts intitulé « Droits attachés à chaque action », afin d'insérer un plafonnement des droits de vote en assemblée générale.

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

#### « Article 8 - Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

*Notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.*

*Sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix que d'actions possédées ou représentées.*

*Toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, bénéficieront d'un droit de vote double.*

*Personne ne pourra exprimer, au titre des votes simples émis tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de 5% du total des voix attachées aux actions lors du vote des résolutions d'une assemblée générale ; en ce qui concerne l'émission de droits de vote doubles, la limite ainsi fixée pourra être dépassée, en tenant exclusivement compte de ces droits de vote supplémentaires, sans toutefois pouvoir excéder 10% du total des voix attachées aux actions.*

*Pour l'application de cette limitation, il sera tenu compte des cas d'assimilation prévus par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, étant précisé qu'elle ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de Commerce.*

*La limitation instituée aux alinéas précédents devient caduque de plein droit dès lors qu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la Société, à la suite d'une procédure d'offre publique d'acquisition visant la totalité des actions de la Société.*

*Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis. »*

\* \* \* \*

## **MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un mandataire.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 du Code de Commerce et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-38 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire (CACEIS, Service des Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant, par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

### **B) Modes de participation à l'Assemblée Générale**

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. Donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 I et L. 22-10-39 du Code de Commerce ;
2. Voter par correspondance ;
3. Adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, adressées à compter du 11 janvier 2022 et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

Conformément à la loi, l'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance ou de vote par procuration pourra demander, par écrit (lettre simple ou mail à [actionnaire@prologue.fr](mailto:actionnaire@prologue.fr)), un formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de la Direction Juridique de la Société (Prologue - Direction Juridique – 101 avenue Laurent Cély 92230 GENNEVILLIERS).

Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue par la Société, à l'adresse ci-dessus mentionnée, six jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Le formulaire dûment rempli devra, pour être pris en compte, être adressé à compter du 11 janvier 2022, et parvenir à la Société, à l'adresse ci-dessus mentionnée, trois jours au moins avant la date de la l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront envoyés sur demande adressée à leur intermédiaire financier au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'actionnaire au porteur devra s'adresser à son teneur de compte, qui se chargera de transmettre la nouvelle instruction à la Société, accompagnée d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir à la Société au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Il n'est pas prévu de voter par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

### **C) Questions écrites des actionnaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions écrites peuvent être adressées au Président du conseil d'administration de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Prologue - Direction Juridique – 101 avenue Laurent Cély 92230 GENNEVILLIERS) ou par courrier électronique ([actionnaire@prologue.fr](mailto:actionnaire@prologue.fr)) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **D) Droit de communication des actionnaires**

L'ensemble des documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront disponibles au siège de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée au siège social.

*Le Conseil d'administration*